



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 19 n° 11 au cat.

LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES AU CANADA - 1998

Julie Sauvé

FAITS SAILLANTS

- En 1998, 70 587 personnes furent mises en accusation pour conduite avec facultés affaiblies. Le taux de conduite avec facultés affaiblies (295 personnes par tranche de 100 000 habitants âgés de 16 ans et plus) a diminué de 4 % en 1998, la quinzième baisse annuelle consécutive. Ce taux a décliné de 65% depuis 1981, année où le taux de mises en accusations a atteint son apogée.
- Une part de la baisse pourrait être attribuable à une tendance accrue des policiers à retirer immédiatement le permis de conduire du conducteur ayant un taux d'alcoolémie dans le sang (TAS) légèrement supérieur à la limite permise plutôt que de porter des accusations contre lui. Ce recours plus fréquent aux retraits immédiats des permis de conduire par les policiers est d'abord dû au nombre de formulaires et au temps requis pour procéder à une mise en accusation de conduite avec facultés affaiblies.
- À l'exception des légères hausses en Nouvelle-Écosse (1 %) et au Manitoba (1 %), toutes les provinces et territoires canadiens ont suivi la tendance nationale à la baisse quant au taux de personnes accusées d'avoir conduit en état d'ébriété pour l'année 1998. L'Île-du-Prince-Édouard a enregistré la plus forte baisse (19 %). Le Yukon a affiché le plus haut taux (1148) et pour une dixième année consécutive, la Saskatchewan a affiché le plus haut taux provincial (683). Terre-Neuve connu le plus bas taux (218) pour une troisième année.
- La conséquence la plus sérieuse de la conduite avec facultés affaiblies est de causer la mort d'un autre individu. En 1998, 103 personnes ont été accusées de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort, ce qui a représenté la plus basse fréquence depuis 1989. Également, 886 personnes ont été accusées de conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles, tendance également à la baisse.
- Les personnes âgées entre 19 et 24 ans sont celles enregistrant le taux par âge de personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies le plus élevé. Ce sont les personnes âgées de 20 ans qui font face à plus de mises en accusations. Ce taux commence à décroître après l'âge de 20 ans jusque dans la trentaine où on remarque une seconde remontée de personnes accusées.
- Comparativement aux autres infractions au *Code criminel*, les causes de conduite avec facultés affaiblies enregistrent une plus forte proportion de verdicts de culpabilité. En 1997-98, plus des trois-quarts (77 %) des causes de conduite avec facultés affaiblies ont résulté en un verdict de culpabilité, comparativement à 62 % des autres infractions au *Code criminel*. Cependant, depuis quelques années, les verdicts de culpabilité en ce qui a trait à la conduite avec facultés affaiblies tendent à décroître.
- On pourrait croire que plus d'accusations de conduite avec facultés affaiblies sont contestées par les accusés tel que mesuré par le nombre requis de parutions devant les tribunaux. En 1994-95, 19 % des causes de conduite avec facultés affaiblies devant les tribunaux nécessitaient six parutions ou plus alors qu'en 1997-98, cette proportion s'est accrue à 23 %. De ces causes nécessitant six parutions ou plus, les deux tiers (67 %) des personnes accusées ont été trouvés coupables comparativement à 85 % des personnes parues une ou deux fois devant les tribunaux.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas la taxe de vente

N° 85-002-XPX au catalogue est publié sur **version papier** au coût de 10 \$ le numéro ou 93 \$ pour l'abonnement annuel au Canada. À l'extérieur du Canada, le coût est 10 \$ US le numéro ou 93 \$ US pour l'abonnement annuel. Le produit n° 85-002-XIF au catalogue est publié mensuellement sur Internet au coût de 8 \$ cdn le numéro ou 70 \$ cdn pour un abonnement. Faites parvenir votre commande à Statistique Canada, Division des opérations et de l'intégration, Gestion de la circulation, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 ou téléphonez au (613) 951-7277 ou 1 800 700-1033, par télécopieur au (613) 951-1584 ou 1 800 889-9734 ou via l'Internet : order@statcan.ca. Pour changement d'adresse veuillez fournir votre ancienne et nouvelle adresse. On peut aussi se procurer les publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés, des librairies locales et des bureaux locaux de Statistique Canada.

Novembre 1999

N° 85-002-XPX au catalogue
ISSN 1209-6385

N° 85-002-XIF au catalogue
ISSN 1205-8882

Publication autorisée par le ministre
responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1999

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

La conduite avec facultés affaiblies est un comportement socialement inacceptable et criminalisé depuis plus de 75 ans. Malgré une baisse constante des mises en accusation de conduite avec les facultés affaiblies depuis les 15 dernières années, cette infraction demeure encore au cœur des priorités gouvernementales et policières. Les statistiques indiquent que chaque année, 1 350 personnes perdent la vie suite à un accident où la consommation d'alcool est en cause (Transport Canada, 1999).

Les gouvernements, autant fédéral que provinciaux/territoriaux, continuent d'introduire des peines visant à réprimander davantage les personnes accusées d'une telle infraction. Selon les résultats d'un sondage sur les perceptions des policiers face à la conduite avec facultés affaiblies, cette infraction se classe au cinquième rang d'une liste de quinze infractions identifiées comme étant leurs priorités.¹ La conduite avec facultés affaiblies suivait les homicides, les agressions sexuelles, les enlèvements et les vols qualifiés et devançait les introductions par effraction, et les voies de fait.

La question qui demeure consiste à savoir si le taux de personnes mises en accusation est en soi un outil de mesure exact de la tendance de la conduite avec facultés affaiblies. Y a-t-il eu une réelle baisse quant au nombre de conducteurs avec les facultés affaiblies sur les routes ou cette tendance à la baisse est-elle le résultat d'autres facteurs tel qu'une baisse des interventions policières ou bien une hausse des retraits immédiats des permis de conduire ? Les pratiques policières seront analysées dans ce rapport, autant que d'autres facteurs pouvant influencer la tendance de la conduite avec facultés affaiblies tels que le nombre de décès routiers où l'alcool était présent, les tendances de consommation des Canadiens ainsi que les changements démographiques tels que la composition de la population. Une dernière question est soulevée dans ce rapport afin de savoir si plus de personnes fréquentent les salles de cour en contestant davantage les accusations de conduite avec facultés affaiblies.

Enfin dans ce *Juristat*, les données policières habituelles seront analysées pour démontrer les tendances nationale et provinciale. Également, les données selon les différentes régions métropolitaines de recensement (RMR) seront présentées ainsi que les caractéristiques des personnes accusées et des affaires de conduite avec facultés affaiblies, à partir d'un échantillon de services policiers.

LA LÉGISLATION CANADIENNE ENTOURANT LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

Tel que rapporté en introduction, la conduite avec facultés affaiblies s'inscrit dans un contexte de changements législatifs importants. En juin 1999, le Gouvernement canadien a adopté le projet de loi C-82 qui visait à modifier, à partir de juillet, la loi effective à cette date, augmentant ainsi les peines en vigueur depuis 1985. Le tableau 1 présente un résumé de ces changements.

La conduite avec facultés affaiblies n'est pas la seule affaire du gouvernement fédéral. Les gouvernements provinciaux ont pris l'initiative eux aussi de s'impliquer pleinement dans la lutte à la conduite avec facultés affaiblies et créer leur propre système législatif, complétant le *Code criminel*.

Les provinces sont responsables des règlements et du contrôle de la sécurité routière (code de la route, émission et contrôle des permis de conduire et des immatriculations de véhicules routiers, etc.). Depuis quelques années, plusieurs juridictions provinciales ont introduit ou modifié certaines lois et règlements qui visent à réduire le comportement de conduite avec facultés affaiblies. Ces mesures ont permis de resserrer la tolérance face à l'alcool chez les nouveaux conducteurs et particulièrement chez les jeunes. Ce qui suit présente quelques composantes des nouvelles lois et règlements provinciaux en vigueur en 1999, qui étendent le contrôle légal entourant la conduite avec facultés affaiblies.

¹ Jonah et al.

Tableau 1

Sanctions prévues par le Code criminel pour réprimer la conduite avec les facultés affaiblies, 1999

	INFRACTION		SANCTION		
			Interdiction de conduire	Amende	Emprisonnement
Conduite avec facultés affaiblies	1ere infraction	Sommaire	12* - 36 mois	600 \$ - 2 000 \$ au moins 600 \$ (illimité)	0 - 6 mois 0 - 60 mois
		Mise en accusation	12* - 36 mois		
Alcoolémie dépassant 0,08	2e infraction	Sommaire	24 - 60 mois	jusqu'à 2 000 \$ illimité	14 jours - 6 mois 14 jours - 60 mois
		Mise en accusation	24 - 60 mois		
(Refus de fournir un échantillon)	3e infraction et suivante	Sommaire	36 mois jusqu'à perpétuité	jusqu'à 2 000 \$ illimité	90 jours - 6 mois 90 jours - 60 mois
		Mise en accusation			
Conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles		Mise en accusation	jusqu'à 10 ans	illimité	jusqu'à 10 ans
Conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort		Mise en accusation	jusqu'à 10 ans	illimité	jusqu'à 14 ans

* la période d'interdiction de conduire pour un contrevenant primaire peut, selon le Code criminel du Canada, être réduite à trois mois à l'aide d'un dispositif antidémarrage là où le programme existe. La période d'interdiction du Code criminel s'applique indépendamment des suspensions décrétées par les provinces ou les territoires.

Source : Impact - La revue de l'automobile et de la sobriété, Transport Canada, 1999.

Suspension pour une période déterminée du permis de conduire des conducteurs ayant un taux d'alcool dans le sang inférieur à la limite légale

Certaines provinces ont adopté une mesure qui permet à la police de suspendre la conduite du véhicule d'un conducteur qui est trouvé avec un TAS légèrement sous la limite permise de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Dépendamment de la province ou territoire, le permis de conduire peut être révoqué selon que le conducteur a un TAS entre 40 et 80 mg (40 mg pour la Saskatchewan - les autres provinces acceptant le seuil de 50 mg). Cette révocation peut être de durées variées allant de 24 heures à Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Manitoba à 12 heures en Ontario.

Programmes d'obtention d'un premier permis de conduire plus restrictifs à l'égard de la consommation d'alcool

Depuis quelques années, plusieurs provinces ont créé ou apporté d'importantes modifications à leurs programmes d'obtention d'un premier permis de conduire dans le but de réduire la tolérance face à l'alcool au volant. Ces programmes existent actuellement à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario et en Saskatchewan. Ces programmes provinciaux s'appliquent à tous les nouveaux conducteurs, à l'exception du Québec où seuls les conducteurs de moins de 25 ans sont inscrits au programme. Dans la majorité des provinces, les deux années de permis probatoire ou progressif appellent pour l'apprenti-conducteur une tolérance zéro face à l'alcool. Dans tous les cas, des suspensions de permis de conduire sont prévues pour les conducteurs pris en défaut et ces suspensions sont graduelles selon la fréquence d'infractions. À l'Île-du-Prince-Édouard, la tolérance zéro face à l'alcool s'applique seulement aux mineurs (18 ans et moins). Le seuil de tolérance pour tous les autres nouveaux conducteurs de cette province est de 40 mg / 100 ml de sang.

Périodes fixes de révocation du permis de conduire

L'article 259 du Code criminel, depuis juin 1999 (tableau 1), prévoit une interdiction de conduire d'une période minimale d'une année pour la première infraction de conduite avec les facultés affaiblies. Cette période minimale double à deux ans pour une deuxième infraction et à trois ans pour les infractions subséquentes. La période maximale consiste en une suspension à vie.

La majorité des provinces ont établi leur propre durée fixe de suspension minimale du permis de conduire. Ces suspensions sont de un an pour une première infraction dans la plupart des provinces à l'exception du Nouveau-Brunswick où cette période est de 6 mois. La suspension varie de un an à trois ans pour une deuxième infraction dans certaines provinces, et s'allonge de cinq ans à une période indéterminée pour les subséquentes. L'Ontario a même ajouté la suspension à vie dans le cas d'une quatrième infraction.

Programme administratif de suspension du permis de conduire

Plusieurs provinces ont adopté un programme administratif de suspension automatique du permis de conduire pour les conducteurs qui obtiennent un Alcootest positif. Cette disposition permet à la province de suspendre le permis d'un conducteur à partir de la date à laquelle ce dernier obtient un résultat positif à l'Alcootest (plus de 80 mg / 100 ml de sang). Cette suspension administrative est d'une durée de 90 jours dans l'ensemble des provinces qui l'ont mis en place, à l'exception du Québec où elle est de 15 jours pour une première infraction. Ces programmes visent à suspendre le permis de conduire des titulaires pris en défaut avant la date de comparution au tribunal et le verdict final du juge. Enfin, notons que le jugement qui sera prononcé par le juge ne doit pas nécessairement tenir compte de la durée de cette suspension.

Il faut ajouter à ces diverses sanctions administratives et légales que de plus en plus de provinces obligent le contrevenant à déboursier la totalité des frais découlant de son arrestation et de sa réhabilitation. Le contrevenant peut être appelé à déboursier les frais de remorquage et d'entreposage du véhicule (s'il y a lieu) et du programme de réhabilitation, souvent obligatoire. Enfin, le conducteur accusé d'alcool au volant, en plus d'écopier d'un dossier judiciaire et d'un jugement en cour criminelle, verra les coûts de son permis de conduire et de sa prime d'assurance majorés.

Saisie et mise en fourrière d'un véhicule

Plusieurs secteurs de compétence ont adopté un règlement qui attribue aux policiers le pouvoir, selon la législation provinciale, de saisir le véhicule d'un conducteur sans permis ou dont le permis est suspendu et de procéder à une mise en fourrière pour une période déterminée. Cette mesure vise à dissuader ces conducteurs d'utiliser un véhicule pendant l'effet d'une suspension et à transférer certaines responsabilités aux propriétaires afin que ceux-ci s'assurent que leur véhicule est conduit par un conducteur qui détient un permis valide. Les provinces qui ont adopté cette mesure ont aussi mis en place une procédure de révision pour certains cas particuliers.

Tableau 2

Comparaisons de certaines législations provinciales en matière de conduite avec facultés affaiblies - Tel qu'en vigueur au mois de novembre 1999						
	Terre-Neuve	Île-du-Prince-Edouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario
Interdiction d'avoir un contenant de boissons alcoolisées à l'intérieur d'un véhicule moteur	Oui	Oui	Oui	Oui	Interdit la consommation	Oui
C.f.a. interdite pour d'autres moyens de transport que ceux au Code criminel	Non	Bicyclette et cheval	Non	Non	Bicyclette	Non
Interdiction de conduire pour alcoolémie inférieure à la limite du Code criminel	24 heures pour 50 à 80 mg	24 heures pour 50 à 80 mg	Oui ³	24 heures pour 50 à 80 mg	Non	12 heures pour 50 à 80 mg
Programme ¹ graduel d'obtention d'un premier permis de conduire	Durée : 2 ans Tolérance : 0 mg	Durée : 2 ans Tolérance : 0 mg ²	Durée : 2 ans Tolérance : 0 mg	Durée : 2 ans Tolérance : 0 mg	Durée : 2 ans ⁵ Tolérance : 0 mg	Durée : 2 ans Tolérance : 0 mg
Périodes fixes de révocation du permis selon le nombre d'infractions	1ère : 1 an 2e : 2 ans 3e : 3 ans	1ère : 1 an 2e : 2 ans 3e : 3 ans	1ère : 1 an 2e : 3 ans 3e et 4e : Indéterminé ³ et ⁴	1ère : 6 mois 2e : 1 an 3e : 1 an	1ère : 1 an 2e : 2 ans 3e : 3 ans	1ère : 1 an 2e : 3 ans 3e : Illimité ⁶ 4e : Illimité
Suspension administrative du permis de conduire	Non	90 jours	90 jours	Non	1ère : 15 jours 2e et plus : 30 jours	90 jours
Programme de saisie et de mise en fourrière	Non	Oui	Oui ³	Non	Oui	Oui
	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	T.N.O.	Yukon
Interdiction d'avoir un contenant de boissons alcoolisées à l'intérieur d'un véhicule moteur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
C.f.a. interdite pour d'autres moyens de transport que ceux au Code criminel	Bicyclette et cheval et autre animal	Non	Non	Non	Non	Non
Interdiction de conduire pour alcoolémie inférieure à la limite du Code criminel	24 heures pour 50 à 80 mg ⁵	24 heures pour 40 à 80 mg	24 heures pour tout niveau suspect <80 mg ⁷	24 heures pour 50 à 80 mg	4 à 24 heures pour 60 à 80 mg ¹⁰	24 heures ⁷
Programme ¹ graduel d'obtention d'un premier permis de conduire	Non	Durée : 2 ans Tolérance : 40 mg	Non	Durée : 2 ans Tolérance : 0 mg	Non	Oui ⁹
Périodes fixes de révocation du permis selon le nombre d'infractions	1ère : 1 an 2e ou plus : 5 ans	1ère : 1 an 2e : 3 ans 3e : 5 ans	1ère : 1 an 2e : 3 ans 3e : 5 ans	1ère : 1 an 2e : 3 ans 3e : Indéterminé	Non	1ère : 1 an 2e : 3 ans 3e : indéterminé
Suspension administrative du permis de conduire	3 mois	90 jours	Non	90 jours ⁸	Non	90 jours
Programme de saisie et de mise en fourrière	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹¹	Oui

¹ Seules les caractéristiques relatives à l'alcool au volant sont présentées.

² La tolérance 0 ne s'applique qu'aux conducteurs de 18 ans et moins. Elle est de 40 mg pour tous les autres nouveaux conducteurs.

³ En attente pour proclamation.

⁴ Pour la troisième infraction, le permis est suspendu pour un minimum de 10 ans après quoi le dossier du conducteur peut être révisé. Pour la quatrième, le permis est suspendu de façon permanente si l'infraction est survenue dans une même période de 10 ans suivant la première infraction.

⁵ Le programme ne s'adresse qu'aux moins de 25 ans.

⁶ Possibilité de réduire à 10 ans si les conditions sont respectées.

⁷ Tout niveau étant susceptible, selon les policiers, d'affecter les facultés de conduire.

⁸ Est applicable aux cas où la personne a un TAS > 80 mg et qu'elle refuse de fournir un échantillon d'haleine.

⁹ Devrait entrer en vigueur le 1er avril 2000.

¹⁰ Si le conducteur est soupçonné d'avoir les facultés affaiblies, il peut voir son permis retiré. Il peut demander qu'on lui administre l'Alcootest pour prouver qu'il n'a pas les facultés affaiblies. S'il s'avère que son TAS est supérieur à 60 mg, le retrait du permis est effectif. Si toutefois son TAS est inférieur à 60 mg, son permis lui est remis.

¹¹ S'il y a eu accident.

EN RÉPONSE À LA LOI...

En 1998, la conduite avec facultés affaiblies comptait pour 62 % des quelque 140 000 infractions rapportées concernant les règlements de la circulation compris dans le *Code criminel canadien*. Alors que les infractions de conduite avec facultés affaiblies comptent pour 3 % de l'ensemble des infractions au *Code criminel*, les 70 500 personnes accusées de telles infractions représentent, quant à elles, 13 % de l'ensemble des personnes accusées.

Les accusations de conduite avec facultés affaiblies découlent à la fois d'interventions réactives et proactives de la part des policiers. Les résultats d'un sondage administré par Transport Canada² à un échantillon de 1401 policiers à travers le Canada révèlent que pour la moitié des interventions réactives menées par les policiers à l'endroit d'un conducteur en état d'ébriété, celle-ci était due à une conduite erratique de la part du conducteur (48 %). Le cinquième (21 %) des interventions faisaient suite à un accident de la route et 15 % avaient été signalés suite à des plaintes du public.

La conduite avec facultés affaiblies en baisse depuis 15 ans

Accusant une baisse de 4 % entre 1997 et 1998, le taux de conduite avec facultés affaiblies (nombre de personnes mises en accusation pour conduite avec facultés affaiblies par tranche

Tableau 3

Indicateurs de conduite avec facultés affaiblies selon les policiers

Pratiques de conduite	%
Véhicule qui zigzague	97
Chevauchement sur deux voies	95
Conduite trop lente	93
Vitesse erratique	91
Véhicule se tasse dans une courbe	90
Défaut de se conformer à la signalisation routière	88
Conduite sans phare la nuit	86
Grillage d'un feu rouge	80
Excès de vitesse	75
Conduite avec vitre baissé par temps froid	57
Non-utilisation de la ceinture de sécurité	14

Source : Perceptions et attitudes de policiers de première ligne concernant l'application des lois contre la conduite avec les facultés affaiblies au Canada, *Transport Canada, 1997.*

de 100 000 habitants âgés de 16 ans et plus, population pouvant être titulaire de permis de conduire) a décroché pour une 15^e année consécutive (tableau 4). Alors qu'en 1979 et 1981 la conduite en état d'ébriété connaissait son apogée avec un taux de 859, l'année 1998 en comptait environ 65 % de moins, soit 295 personnes.

² *Idem.*

Tableau 4

Nombre et taux de personnes accusées d'infractions de conduite avec facultés affaiblies, Canada, 1977-1998

Année	Personnes mises en accusation	Population âgée de 16 ans et plus	Taux* pour 100 000 habitants de 16 ans et plus
1977	148,824	17,384,050	856
1978	149,738	17,727,808	845
1979	155,260	18,081,133	859
1980	157,492	18,479,016	852
1981	162,048	18,858,323	859
1982	143,424	19,191,258	747
1983	148,040	19,457,216	761
1984	142,100	19,705,262	721
1985	131,726	19,946,761	660
1986	128,797	20,220,126	637
1987	128,030	20,551,418	623
1988	121,178	20,854,383	581
1989	118,722	21,262,389	558
1990	112,161	21,587,112	520
1991	111,917	21,858,478	512
1992	105,805	22,126,276	478
1993	92,531	22,396,082	413
1994	88,582	22,683,555	391
1995	84,085	22,975,844	366
1996	79,347	23,273,706	341
1997 ^r	72,307	23,600,777	306
1998	70,587	23,906,438	295

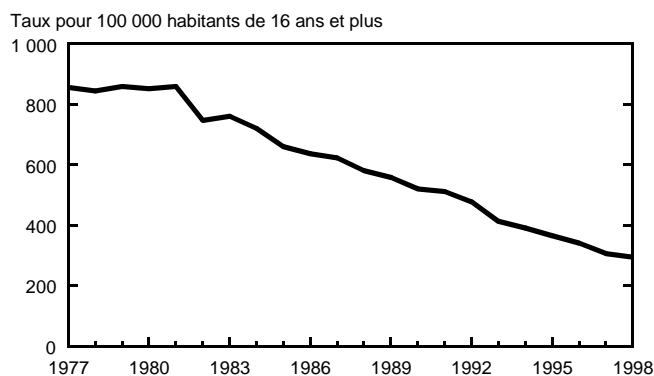
* Les taux sont calculés sur la base de 100 000 habitants de 16 ans et plus. Les estimations de la population proviennent du rapport Statistiques démographiques annuelles 1998, produit par la Division de la démographie, Statistique Canada Population au 1er juillet: estimations intercensitaires révisées de 1977 à 1990: estimations intercensitaires définitives pour 1991 à 1995: estimations postcensitaires définitives pour 1996: estimations postcensitaires mises à jour pour 1997 à 1998.

^r révisé.

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

Figure 1

Taux de personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies, Canada, 1977-1998



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

La conduite avec facultés affaiblies est une infraction criminelle punissable en vertu du *Code criminel canadien*. Cinq chefs d'accusation distincts concernent la conduite en état d'ébriété, soit la conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort (art. 255 (3)), la conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles (art. 255 (2)), la conduite d'un véhicule avec un taux d'alcoolémie dans le sang (TAS) supérieur à 80 mg (80 milligrammes pour 100 millilitres de sang) (art. 253 (b)), la conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue (art. 253 (a)) et le refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang (art. 254(5)).

Des 70 587 personnes accusées en 1998 en vertu des articles 253, 254 et 255 du *Code criminel*, 93 %, furent accusées d'avoir conduit un véhicule avec un TAS supérieur à 80 mg. Ce pourcentage est demeuré constant depuis les 10 dernières années. Une petite proportion de personnes fut accusée d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine (5 %). Le 2 % restant fut partagé entre les personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, causant des lésions corporelles et de refus de fournir un échantillon de sang.

Quoique la conduite sous l'influence de l'alcool causant la mort représente une minorité statistique, il n'en demeure pas moins que celle-ci est la plus importante infraction de ce genre en termes de gravité. En 1998, 103 personnes ont été accusées de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort au Canada³ et de ce nombre, tous sauf un ont été interceptés au volant de leur voiture. Ce dernier fut mis en accusation lorsqu'il conduisait soit un bateau, une embarcation ou un aéronef. Ce nombre représente une baisse de 44 % depuis 1989, soit le plus petit nombre depuis 10 ans. Dans de plus fortes proportions, 886 personnes ont été accusées de conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles, ce qui représente une baisse de 28 % depuis 1989. De ce total, 12 personnes étaient au volant d'un bateau ou d'un avion au moment de l'accident.

Neuf conducteurs ivres appréhendés sur 10 sont des hommes

Quoique les hommes continuent de composer la majorité (89 %) des personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies, la proportion de femmes s'est accrue au cours de la dernière décennie. En 1989, le ratio était de dix hommes pour chaque

³ Les 103 mises en accusation pourraient être sous-estimées puisqu'il se peut que la Couronne modifie la poursuite pour «négligence criminelle ayant causé la mort».

Tableau 5

Nombre de personnes accusées d'infractions de conduite avec facultés affaiblies, selon le genre d'infraction et les provinces/territoires, 1998

Province	Conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile				Conduite avec facultés affaiblies d'autres véhicules				Défaut/refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang			
	Taux supérieur à 80 mg	Causant des lésions corporelles	Causant la mort	Total	Taux supérieur à 80 mg	Causant des lésions corporelles	Causant la mort	Total	Haleine	Sang	Total	Total des personnes accusées
Terre-Neuve	871	7	3	881	2	1	-	3	59	4	63	947
Île-du-Prince-Édouard	315	-	-	315	3	-	-	3	79	-	79	397
Nouvelle-Écosse	1,847	13	2	1,862	39	3	-	42	363	17	380	2,284
Nouveau-Brunswick	1,932	14	6	1,952	2	1	-	3	322	16	338	2,293
Québec	16,371	326	26	16,723	23	-	-	23	578	17	595	17,341
Ontario	18,433	172	14	18,619	34	1	-	35	1,460	9	1,469	20,123
Manitoba	3,030	55	8	3,093	9	2	-	11	305	8	313	3,417
Saskatchewan	5,069	80	9	5,158	6	1	-	7	163	5	168	5,333
Alberta	9,425	99	12	9,536	5	2	-	7	251	13	264	9,807
Colombie-Britannique	7,724	95	22	7,841	16	1	1	18	153	8	161	8,020
Yukon	251	5	-	256	2	-	-	2	17	1	18	276
Territoires du Nord-Ouest (incluant le Nunavut)	329	8	-	337	2	-	-	2	9	1	10	349
Canada	65,597	874	102	66,573	143	12	1	156	3,759	99	3,858	70,587

- néant ou zéro

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

Tableau 6

		1994	1995	1996	1997	1998	Variation en % 1994-1998 ²	Variation en % 1997-1998 ²
Terre-Neuve	Nombre	1,754	1,333	1,191	962	947	-44.6	-0.5
	Taux	393	300	270	219	218		
Île-du-Prince-Édouard	Nombre	509	554	542	489	397	-24.6	-18.9
	Taux	497	535	517	462	375		
Nouvelle-Écosse	Nombre	3,279	2,816	2,444	2,244	2,284	-31.7	1.5
	Taux	450	385	332	302	307		
Nouveau-Brunswick	Nombre	3,165	2,721	2,638	2,487	2,293	-29.0	-8.1
	Taux	536	458	442	414	381		
Québec	Nombre	20,734	21,324	19,518	17,637	17,341	-18.9	-2.4
	Taux	364	371	337	302	295		
Ontario	Nombre	26,240	25,995	24,688	20,355	20,123	-27.5	-2.6
	Taux	309	303	284	230	224		
Manitoba	Nombre	3,552	3,454	3,082	3,384	3,417	-5.6	0.6
	Taux	412	398	354	387	389		
Saskatchewan	Nombre	5,523	5,675	5,552	5,682	5,333	-6.3	-6.7
	Taux	729	743	720	732	683		
Alberta	Nombre	12,921	10,660	10,335	10,377	9,807	-30.7	-8.4
	Taux	633	514	489	479	439		
Colombie-Britannique	Nombre	10,087	8,916	8,767	8,021	8,020	-27.8	-1.6
	Taux	347	298	285	255	251		
Yukon	Nombre	495	326	253	290	276	-48.2	-3.8
	Taux	2,216	1,416	1,056	1,193	1,148		
Territoires du Nord-Ouest (incluant le Nunavut)	Nombre	323	311	337	379	349	3.6	-7.6
	Taux	749	705	751	840	776		
Canada	Nombre	88,582	84,085	79,347	72,307	70,587	-24.4	-3.6
	Taux	391	366	341	306	295		
	Variation annuelle en %	-5.5	-6.3	-6.8	-10.1	-3.6		

¹ Les taux sont calculés sur une base de 100 000 habitants de 16 ans et plus. Les estimations de la population proviennent du rapport *Statistiques démographiques annuelles 1998*, Catalogue No. 91-213, produit de la Division de la démographie, Statistique Canada. Population au 1er juillet: Estimations intercensitaires définitives pour 1994 et 1995; Estimations postcensitaires définitives pour 1996; Estimations postcensitaires mises à jour pour 1997 et 1998.

² Les variations sont calculées à partir des taux non-arrondis.

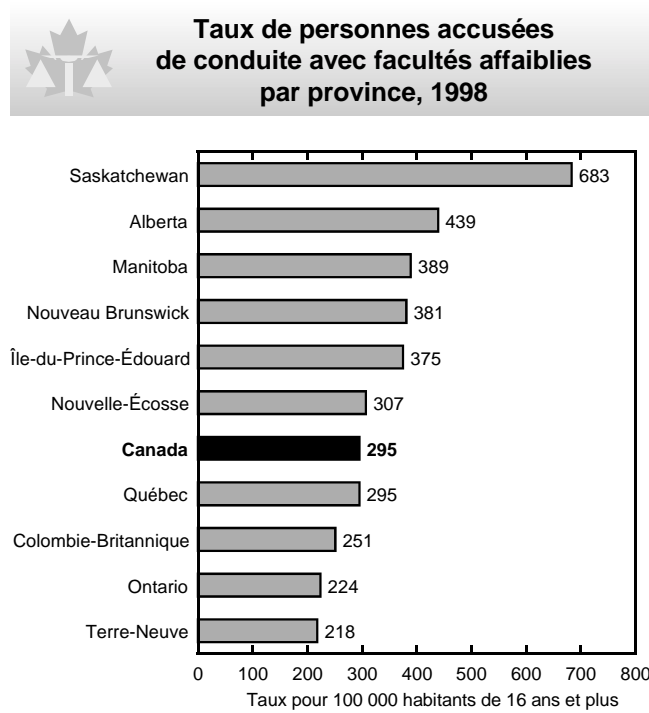
Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

femme; en 1998, ce ratio est tombé à 8 pour une. Transport Canada (1999) fait état des différences physiologiques de femmes qui rendent ces dernières plus sensibles aux effets de l'alcool comparativement à leurs homologues masculins.

La majorité des provinces canadiennes connaissent une baisse quant aux accusations de conduite sous l'influence de l'alcool

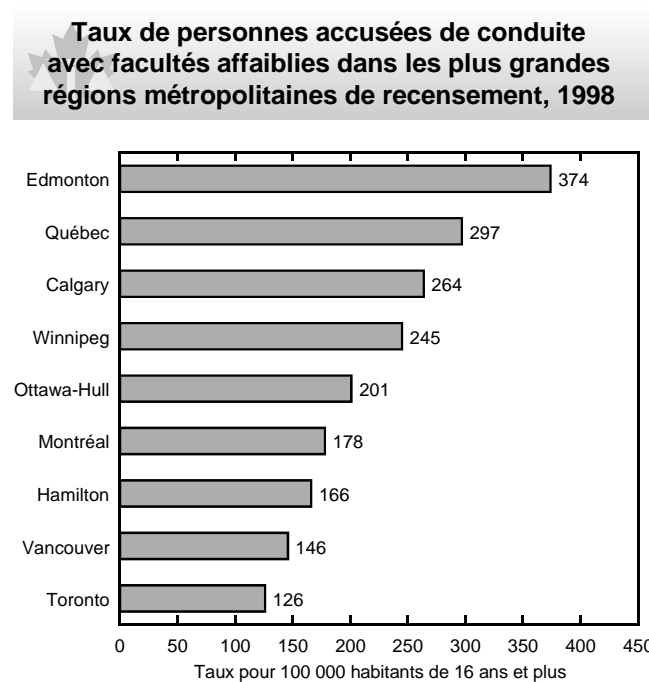
À l'exception de la Nouvelle-Écosse et du Manitoba, toutes les provinces et territoires ont suivi la tendance nationale à la baisse quant aux taux des personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies en 1998. La Nouvelle-Écosse et le Manitoba ont connu de légères hausses (1 %). C'est l'Île-du-Prince-Édouard qui a connu la plus forte diminution (19 %).

Figure 2



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

Figure 3



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

Le Yukon a enregistré le taux le plus élevé de personnes mises en accusation de conduite avec facultés affaiblies (1148), et pour une dixième année consécutive, c'est la Saskatchewan qui a enregistré le plus haut taux au niveau provincial (683) et ce, malgré une baisse de 7 % depuis 1997. L'Alberta affiche le second plus haut taux pour une seconde année (439). Terre-Neuve a montré le plus faible taux de personnes accusées d'infractions de conduite avec facultés affaiblies (218) et ce, pour une troisième année.

Edmonton affiche le plus haut taux de personnes accusées parmi les neuf plus grandes RMR

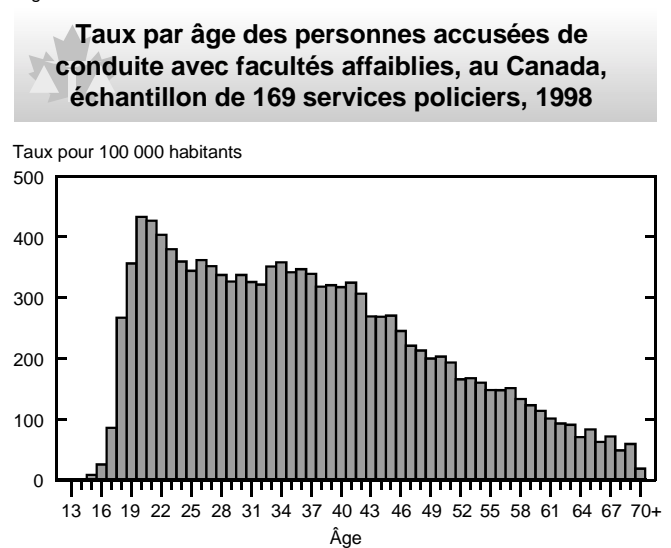
Edmonton connaît le plus haut taux de personnes accusées de conduite avec les facultés affaiblies parmi les 9 plus grandes RMR et ce, malgré une baisse de 13 % depuis 1996. Edmonton a affiché un taux de 374 personnes accusées par tranche de 100 000 habitants âgés de 16 ans et plus. Suivent les RMR de Québec et de Calgary qui ont enregistré des taux de 297 et de 264, respectivement. Winnipeg est la seule grande RMR à avoir connu une hausse depuis 1996 (20 %). Ces récentes hausses observables pour Winnipeg résultent d'une augmentation des fonds, publics et privés, ciblant l'intervention face à la conduite avec facultés affaiblies. Toronto présente le plus bas taux de conduite avec facultés affaiblies de toutes les grandes RMR (126).

QUELQUES FACTEURS EXPLICATIFS DE LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

Facteurs démographiques

Les jeunes de 19-24 ans sont les plus représentés parmi les accusés

Figure 4



Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

Tableau 7

Taux¹ de personnes mises en accusation de conduite avec facultés affaiblies, selon les régions métropolitaines de recensement (RMR), 1996-1998

	1996	1997	1998	% variation 1996-1998 ²
Population 500 000 et plus				
Calgary	328	312	264	-19.4
Edmonton	429	407	374	-12.8
Hamilton	179	166	166	-7.1
Montréal	198	172	178	-9.9
Ottawa-Hull	259	228	201	-3.1
Québec	350	313	297	-15.1
Toronto	162	106	126	-22.2
Vancouver	180	152	146	-18.6
Winnipeg	205	225	245	19.7
Population 500 000 et moins				
Chicoutimi-Jonquière ³	348	306	298	-14.5
Halifax	289	239	242	-16.0
Kitchener ⁴	345	280	293	-15.1
London	391	260	235	-39.8
Regina	363	410	440	21.3
St. Catharines-Niagara ⁴	229	230	233	1.5
St. John's	316	255	245	-22.4
Saint John	273	350	354	29.7
Saskatoon	460	399	429	-6.6
Sherbrooke	384	325	247	-35.9
Sudbury	227	210	215	-5.3
Thunder Bay	555	438	428	-22.8
Trois-Rivières	423	438	401	-5.2
Victoria	328	268	253	-22.7
Windsor	440	301	287	-34.7

¹ Les taux sont calculés sur une base de 100 000 habitants de 16 ans et plus. Les estimations de la population proviennent du rapport Statistiques démographiques annuelles 1998, produit de la Division de la démographie, Direction de la statistique démographique et de recensement, Statistique Canada. Population au 1er juillet: Estimations postcensitaires définitives pour 1996; Estimations postcensitaires mises à jour pour 1997 et 1998. Les estimations intercensitaires des populations correspondent aux frontières des secteurs de compétence des services policiers. La région métropolitaine de recensement d'Oshawa est exclue de ce tableau pour des considérations méthodologiques relatives à l'agencement des frontières du territoire des services policiers et des frontières de la RMR.

² Les variations sont calculées à partir des taux non-arrondis.

³ La population de Chicoutimi-Jonquière a été modifiée afin de correspondre aux frontières du secteur de compétence du service de police de Chicoutimi-Jonquière pour l'année 1998 seulement.

⁴ Les populations des RMR de St. Catharines-Niagara et de Kitchener ont été modifiées afin de correspondre aux frontières des secteurs de compétence des services policiers de St. Catharines-Niagara et de Kitchener de 1996 à 1998.

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, CCSJ.

Les habitudes de consommation des Canadiens

En septembre 1999, Santé Canada, en collaboration avec Statistique Canada et l'Institut canadien d'information sur la santé ont publié le *Rapport statistique sur la santé de la population canadienne*, présentant les plus récents résultats de l'Enquête nationale sur la santé de la population de 1996-97 menée par la Division des statistiques sur la santé de Statistique Canada (voir méthodologie). Cette enquête, menée auprès de la population canadienne âgée de 12 ans et plus traite, entre autre, des habitudes de consommation d'alcool des Canadiens. Entre 1994-95 (premier cycle de l'Enquête) et 1996-97 (deuxième cycle), il semble que la consommation d'alcool des Canadiens soit demeurée stable. Alors qu'en 1994-95, 55 % des Canadiens étaient des consommateurs réguliers (au moins un verre par mois), cette proportion était de 53 % en 1996-97. Pour près de la moitié (43 %), leur consommation se limitait entre 1 et 6 verres par semaine. Douze pourcent (12 %) des personnes interrogées en 1996-97 ont dit n'avoir jamais consommé d'alcool.

Les personnes les plus susceptibles d'être des buveurs réguliers font plus souvent partie de la gente masculine (63 % des hommes sont des buveurs réguliers comparativement à 43 % des femmes). On retrouve une plus forte proportion de buveurs réguliers chez les jeunes âgés entre 20 et 24 ans (68 %). Plus du tiers d'entre eux (36 %) sont également reconnus pour s'adonner à une consommation excessive régulière (5 verres ou plus en une seule occasion et ce, 12 fois ou plus au cours de la dernière année), suivis des jeunes âgés de 18 et 19 ans (34 %).

Dans les rapports précédents, les données classaient les personnes âgées dans la trentaine au premier rang des personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies. Or, dans le présent rapport, les *taux par âge*⁴ ont été calculés pour les statistiques de la criminalité à partir du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) (voir Méthodologie). Les données montrent que désormais, ce sont surtout les 19-24 ans qui se sont démarqués quant aux accusations de conduite avec facultés affaiblies (voir figure 4). Plus particulièrement, ce sont les jeunes âgés de 20 ans qui sont les plus souvent représentés au banc des accusés, soit 433 jeunes de 20 ans accusés pour 100 000 jeunes âgés de 20 ans dans la population. Ces derniers sont peut-être plus nombreux en raison des heures des interventions policières. En effet, si les efforts proactifs par les barrages routiers sont davantage déployés la nuit, les chances sont plus fortes d'intervenir auprès de jeunes qui risquent de fréquenter des bars plus fréquemment que les personnes un peu plus âgées. Selon l'Enquête nationale sur la santé de la population (ENSP), les jeunes de 18 et 19 ans sont plus susceptibles de déclarer avoir pris le volant après avoir trop bu (18 %). Cette pratique s'estompe toutefois avec l'âge. Les personnes âgées entre 33 et 37 ans ont représenté le second

⁴ Les taux de criminalité par âge ont été calculés en utilisant la distribution générale de l'âge dans l'ensemble des sous-divisions de recensement appartenant aux répondants du Programme de la DUC fondé sur l'affaire.

plus grand groupe dont le taux de personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies est plus élevé.

Quant aux jeunes âgés de moins de 18 ans, ces derniers représentent un peu moins de 1 % des accusés de conduite sous l'effet de l'alcool. Leur faible représentativité en tant que personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies peut s'expliquer par le fait que certains d'entre eux ne détiennent pas encore de permis de conduire. Également, selon certaines législations provinciales, il leur est interdit de conduire un véhicule avec un permis probatoire sans supervision. De plus la loi ne tolère aucune trace d'alcool dans le sang chez les nouveaux détenteurs de permis. Enfin, dans toutes les provinces canadiennes, il est interdit aux jeunes de moins de 18-19 ans de se procurer de l'alcool ou même de fréquenter des établissements où des boissons alcoolisées sont vendues.

Le vieillissement de la population peut influencer la tendance de divers crimes dont la conduite avec facultés affaiblies⁵. Moins de jeunes composent notre société comparativement aux personnes de plus de 55 ans qui eux se font plus nombreux. On remarque que ce sont les jeunes qui sont les plus susceptibles de consommer et conduire sous l'influence de l'alcool (voir encadré p. 9). Ainsi, ce vieillissement de la population, de pair avec la décroissance de consommateurs potentiels peuvent faire que moins de gens sont sujets à être interceptés pour conduite avec facultés affaiblies. On ne peut toutefois conclure qu'un seul facteur explique la tendance à la baisse des mises en accusation de conduite avec facultés affaiblies depuis les dernières années.

Facteurs sociaux

Changement des attitudes du public

En plus des facteurs démographiques, certaines autres variables peuvent influencer la tendance de la conduite avec facultés affaiblies. Si les gens sont désormais plus sensibles à la réalité de la dangerosité de la conduite avec facultés affaiblies, c'est sans doute, en partie, en raison des programmes de sensibilisation et d'éducation au sujet du dommage que peut causer une telle conduite.

Résultant d'une prise de conscience des risques de la conduite avec facultés affaiblies, les attitudes des Canadiens ont changé. Les gens ont davantage recours aux «chauffeurs désignés» qui est une pratique visant à s'assurer qu'une personne s'abstiendra de boire de l'alcool afin d'être apte à conduire sans danger à la fin d'une soirée. Selon l'ENSP, en 1996-97, 60 % des Canadiens qui ont consommé lors d'activités sociales ont dit avoir pris des dispositions pour nommer un chauffeur désigné. L'Opération Nez Rouge, effective dans certaines villes, est une campagne effective au mois de décembre et où des bénévoles sont appelés à reconduire à leur domicile les gens ayant trop consommé.

Prévenir la conduite avec facultés affaiblies

RIDE (Reduce Impaired Driving Everywhere) - Ontario

La campagne dure toute l'année et permet à la police de faire des vérifications ponctuelles dans la province de l'Ontario au cours desquelles elle intercepte des véhicules et porte des accusations contre les conducteurs en état d'ébriété.

P.A.S. (Programme d'Application Sélective) - Québec

Effectif dans la province de Québec, P.A.S. est une stratégie qui combine la promotion et le contrôle routier. Ayant débuté en 1998, l'objectif d'un P.A.S. est d'augmenter la perception du risque d'être arrêté chez les conducteurs. Il consiste en une intensification des barrages policiers partout au Québec à une période précise de l'année, appuyée par une campagne médiatique visant à assurer une haute visibilité de ces interventions.

Les dispositifs antidémarrage

Les provinces de l'Alberta et du Québec sont les seules à imposer les antidémarrageurs comme condition à l'obtention d'un permis restreint pour les conducteurs sous le coup d'une suspension provinciale de leur permis. Un antidémarrageur est un dispositif qui peut déterminer le taux d'alcool dans le sang à partir d'un simple échantillon de l'haleine du conducteur. Il permet le démarrage du véhicule uniquement si le taux d'alcool est inférieur à un seuil prédéterminé (Société de l'assurance automobile du Québec).

AUTRES MESURES DE LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

Tendances de l'intervention policière

Aux fins du présent *Juristat* il a été demandé à certains grands corps policiers canadiens de partager de l'information sur leurs interventions policières dans les cas de conduite avec facultés affaiblies tels que les retraits immédiats de permis de conduire, le nombre de barrages routiers, le nombre de véhicules arrêtés et le nombre de conducteurs soumis aux tests. La mesure qui s'est avérée être la plus commune à l'ensemble des services policiers fut le retrait immédiat du permis de conduire pour une courte période. Cette pratique est commune à l'ensemble des provinces canadiennes à l'exception du Québec. (La Nouvelle-Écosse est présentement en processus d'adopter cette pratique et devrait la mettre en application sous peu.)

Les données montrent que dans la plupart des services policiers, le nombre de retraits de permis de conduire tend à augmenter avec les années. Les données ont pu être comparées aux résultats du sondage mené auprès de policiers canadiens publiés par Transport Canada. Environ 30 % des répondants ont déclaré que, lorsque le TAS d'un conducteur dépassait la limite légale de 80 mg, il arrivait «parfois» (22 %) ou «fréquemment» (8 %) qu'on imposait une suspension à court terme plutôt que de porter une accusation de conduite avec facultés affaiblies selon le *Code criminel*. Les policiers interrogés ont évoqué trois raisons majeures pour justifier leurs actes: i) le fait qu'il faille trop de temps pour traiter les accusations de conduite avec facultés affaiblies selon le *Code criminel*, ii) le personnel est insuffisant pour procéder à ces accusations et enfin iii) la suspension permet de retirer immédiatement le conducteur de la route.

⁵ Tremblay, S. (1999)

Également, environ trois-quarts des répondants policiers ont indiqué porter des accusations contre les conducteurs lorsque ceux-ci ont un TAS supérieur à 100 mg plutôt que 80 mg. Ainsi, ils croient que les accusations, lorsqu'elles sont portées devant les tribunaux, risquent d'être moins contestées. Il semble qu'un facteur compliquant la poursuite d'une telle infraction réside dans le fait que les appareils dont se servent les policiers pour mesurer le TAS des conducteurs sont souvent contestés comme preuve devant les tribunaux.

Les données relatives aux autres mesures prises par les policiers envers les conducteurs ayant les facultés affaiblies (nombre de barrages routiers, nombre de conducteurs testés) ne sont pas concluantes quant à la tendance de la conduite sous l'influence de l'alcool puisque certains services policiers présentaient une hausse de ces interventions depuis les dernières années alors qu'autant montraient une baisse.

Enfin, les faits qui viennent d'être présentés pourraient indiquer qu'une partie de la réduction du nombre de personnes mises en accusation de conduite avec facultés affaiblies pourrait être attribuable à une tendance accrue des policiers à retirer immédiatement le permis de conduire d'un conducteur ayant un taux d'alcoolémie dans le sang légèrement supérieur à la limite permise plutôt que de porter des accusations contre lui. Ce recours plus fréquent aux retraits immédiats des permis de conduire par les policiers est d'abord dû au nombre de formulaires et au temps requis pour procéder à une mise en accusation de conduite avec les facultés affaiblies.

La proportion de conducteurs décédés qui étaient sous l'influence de l'alcool diminue depuis 1991

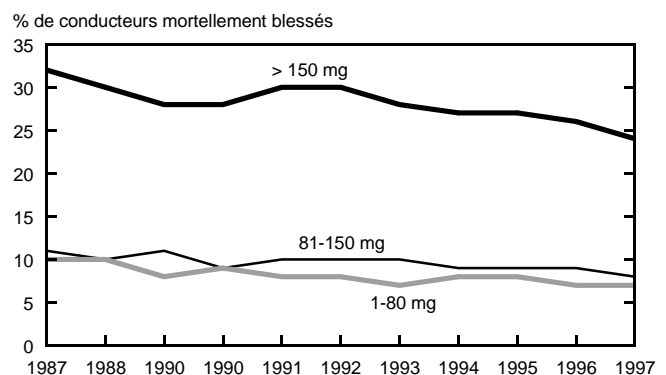
La Fondation de recherche sur les blessures de la route (FRBR) collecte depuis un plus de dix ans des données sur le nombre de conducteurs, passagers et piétons mortellement blessés suite à un accident de la route. Les données observées dans cette partie du rapport sont celles s'appliquant aux conducteurs blessés mortellement, et plus particulièrement à leur consommation d'alcool au moment de leur accident fatal. Ainsi, en 1997, pour près des deux tiers des conducteurs testés (61 %) aucune

trace d'alcool n'a été décelée dans le sang. Cette proportion est en constante augmentation depuis 1991. Cependant, près du quart (24 %) des conducteurs soumis au test ont présenté un TAS de plus de 150 mg d'alcool par 100 millilitres de sang, soit près du double de la limite permise par le *Code criminel*.

À la figure 5, on remarque que la tendance est généralement décroissante depuis 1991 en ce qui a trait à la proportion de conducteurs décédés ayant la présence d'alcool dans le sang. Montrant aussi une tendance à la baisse, sont les personnes ayant un TAS de 150 mg lors de leur accident mortel. Les personnes ayant habituellement un TAS aussi élevé sont souvent reconnues comme le «noyau dur» des conducteurs avec les facultés affaiblies. Ces derniers se sentent que très rarement concernés par les diverses mesures prises pour prévenir la conduite sous l'effet de l'alcool.

Figure 5

Taux d'alcoolémie dans le sang des conducteurs mortellement blessés, Canada, 1987-1997



Source : Fondation de recherche sur les blessures de la route.

Tableau 8

Conducteurs mortellement blessés dans des accidents de la route selon le taux d'alcool dans le sang, 1987 à 1997*

Année	Nbre de conducteurs mortellement blessés testés	N'avaient pas les facultés affaiblies au-delà de la limite légale				Avaient les facultés affaiblies au-delà de la limite légale			
		0 mg	1-80 mg	Total	%	81-150 mg	>150 mg	Total	%
1987	1721	807	172	979	57	191	551	742	43
1988	1796	887	186	1073	60	184	539	723	40
1989	1872	1002	143	1145	61	206	521	727	39
1990	1756	959	155	1114	63	159	483	642	37
1991	1635	850	127	977	60	168	490	658	40
1992	1585	823	126	949	60	165	471	636	40
1993	1677	928	115	1043	62	162	472	634	38
1994	1602	899	127	1026	64	143	433	576	36
1995	1617	915	129	1044	65	143	430	573	35
1996	1436	838	97	935	65	133	368	501	35
1997	1475	899	108	1007	68	122	346	468	32

* Excluant les conducteurs de bicyclettes, motoneiges et autres véhicules de sentiers.

Source : Mayhew, D.R., Brown, S.W. and Simpson, H.M. Consommation d'alcool chez les conducteurs et les piétons décédés dans des accidents de la route: Canada, 1997. Transport Canada, 1998.

Les problèmes qui persistent en ce qui a trait à la conduite avec facultés affaiblies peuvent être attribuables en partie à ceux qui consomment de l'alcool de façon abusive et qui continuent de conduire leur véhicule malgré leur consommation (Transport Canada, 1999). Ces derniers sont reconnus pour leur difficulté à changer leurs habitudes et attitudes face à la conduite avec facultés affaiblies. Un TAS au-dessus du double de la limite permise par le *Code criminel* est une de leurs caractéristiques communes. Ils sont très peu sensibilisés à la réalité de la gravité de la conduite avec facultés affaiblies et continuent de conduire leur véhicule malgré leur excès de consommation. La FRBR soutient qu'un petit nombre d'individus est responsable d'un grand nombre d'accidents de la route suite à une consommation excessive de boisson alcoolisée. La Fondation affirme que, comparativement à la tendance nationale, le noyau dur de conducteurs avec facultés affaiblies ne démontre aucun signe de diminution de consommation et de conduite. L'arrestation d'un conducteur faisant partie de cette catégorie semble avoir peu d'effets de dissuasion sur son comportement (Transport Canada, 1999).

LES CAUSES DE CONDUITE AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES DEVANT LES TRIBUNAUX

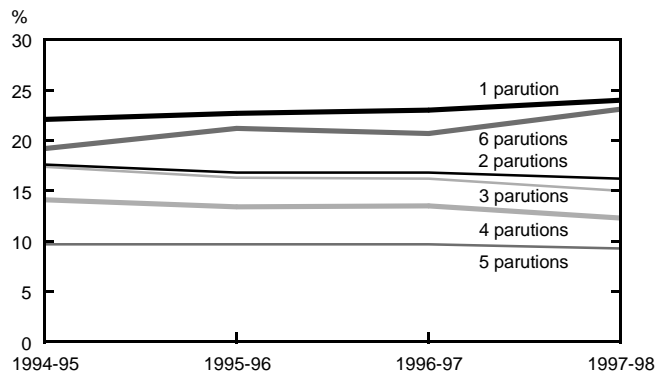
L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) recueille l'information sur les dossiers qui sont pris en charge par les tribunaux. Neuf secteurs de compétences sont couverts dans cette enquête : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Yukon et les Territoires du Nord Ouest (incluant le Nunavut). Pour la période 1997-98, 15% des causes entendues devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes étaient reliées à des affaires de conduite avec facultés affaiblies⁶. Sur un total de 411 576 causes entendues devant les tribunaux criminels canadiens, 59 982⁷ consistaient en des affaires de conduite sous l'influence de l'alcool. Il s'agit d'une diminution de 3 % depuis 1996-97 et de 10 % depuis les quatre dernières années. Des 68 384⁸ causes de délits de la route enregistrés devant les tribunaux, 88% étaient pour conduite avec facultés affaiblies.

Comparativement aux autres infractions au *Code criminel*, les causes de conduite avec facultés affaiblies enregistrent une plus forte proportion de verdicts de culpabilité. En 1997-98, plus des trois-quarts (77 %) des causes de conduite avec facultés affaiblies ont résulté en un verdict de culpabilité, comparativement à 62 % des autres infractions au *Code criminel*. Cependant, de puis quelques années, les verdicts de culpabilité en ce qui a trait à la conduite avec facultés affaiblies tendent à décroître. Par ailleurs, pour tous comportements de conduite avec facultés affaiblies, les acquittements ont connu une hausse de 16 % entre 1994-95 et 1997-98.

En réponse à la sévérité accrue des peines, il est possible que davantage de personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies plaident «non coupable» selon les résultats au sondage mené par Transport Canada. Ces plaidoyers signifient bien souvent l'assistance d'avocats experts afin de favoriser les acquittements. Selon les données de ETJCA, on remarque une complexification des causes entendues devant les tribunaux, parallèle à l'augmentation de la sévérité des peines. Depuis la première année de collecte de données de l'enquête, les causes nécessitant plus de six parutions se sont accrues. Alors qu'en

Figure 6

Proportion des causes de conduite avec facultés affaiblies entendues devant les tribunaux selon le nombre de parutions, 1994-95 à 1997-98



Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, CCSJ.

1994-95 19 % (12 775) des causes nécessitaient plus de six parutions devant les tribunaux, en 1997-98, 23 % (13 911) causes

Comparant les causes nécessitant une seule ou deux parutions devant les tribunaux avec les causes en requérant six ou plus, on remarque des différences quant aux verdicts finaux. Dans les cas où une ou deux parutions en cour suffisent, la majorité (85 %) des personnes faisant face à des accusations sont trouvées coupables des accusations portées contre eux, comparativement à 68% des personnes dont le cas nécessitent 6 parutions ou plus.

De façon similaire, moins de 1 % des cas où les personnes ont parues devant les tribunaux une à deux fois furent acquittées, comparativement à 6 % des personnes parues six fois ou plus. Pour près du quart (24 %) des causes entendues devant les tribunaux où 6 parutions ou plus étaient nécessaires, les accusations portées contre les personnes ont été retirées. Cette proportion est descendue à 11 % dans les cas où une ou deux parutions ont été nécessaires.

L'amende demeure la peine la plus imposée aux conducteurs trouvés coupables

En 1998, le *Code criminel* prévoyait une amende minimale de 300\$ imposable aux conducteurs qui ne se conforment pas à la loi interdisant la conduite avec un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang et une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement pour les

⁶ voir «Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998», par C. Brookbank et B. Kingsley, Juristat, No. 85-002, vol. 18, no. 14.

⁷ Certaines données peuvent être légèrement différentes de celles présentées dans le Juristat «Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998» puisque ces derniers comptabilisent les articles du Code criminel 256 et 257 alors qu'aux fins du présent Juristat, seuls les articles 253, 254 et 255 ont été compilés afin de rendre les données comparables à celles de la DUC.

⁸ Ce nombre inclut toutes infractions à la circulation du Code criminel ainsi que les infractions de conduite avec facultés affaiblies.

La conduite avec facultés affaiblies selon le Code criminel en 1998

Capacité de conduite affaiblie

L'art. 253 définit l'infraction générale de conduite avec facultés affaiblies:

Commets une infraction quiconque conduit, ou aide à conduire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants:

- a) lorsque sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
- b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 80 mg/100 ml de sang.

L'art. 254 (5) traite du refus sans excuse raisonnable d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix tel que le refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang.

Sanctions

L'art. 255 (1) prévoit les peines minimales suivantes pour l'art. 253 et 254:

- i) pour la première infraction, une amende minimale de 300\$;
- ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de 14 jours;
- iii) pour la troisième infraction, un emprisonnement minimal de 90 jours.

Et des peines maximales de :

- a) si l'infraction est poursuivie par mise en accusation, un emprisonnement maximal de 5 ans;
- b) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de 6 mois.

L'art. 255 (2) prévoit qui quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253a) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

L'art. 255(3) prévoit que quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

conducteurs en état d'ébriété ayant causé la mort. Certaines de ces peines ont été modifiées en juillet 1999 suite à l'adoption, en juin de la même année, de la nouvelle loi 82 amendant le *Code criminel canadien* (voir tableau 1). Le type et le degré des sentences imposées sont relatifs à la récidive et aux politiques sentencielles en vigueur dans les secteurs de compétence.

Moins de gens écopent de peines d'emprisonnement

La proportion de personnes écopant de peines d'incarcération pour conduite avec facultés affaiblies par les tribunaux a décliné entre 1994-95 et 1997-98 passant de 22 % à 19 %. Inversement, la proportion de personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies dont la sanction la plus sévère écopée était l'amende a augmenté de 67 % à 71 % pendant la même période. Puisque des données sur le récidivisme, les sursis de sentence et autres circonstances atténuantes ne sont pas disponibles, cette tendance demande à être interprétée avec précaution.

Parmi les personnes incarcérées pour conduite avec facultés affaiblies, la majorité ont écopé de sentences inférieures à deux ans (durée médiane de 30 jours), peines étant purgées dans les institutions provinciales/territoriales. Toujours en 1997-98⁹ 10 % des contrevenants dans les établissements provinciaux étaient admis pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies alors que 2 % des contrevenants dans les pénitenciers fédéraux étaient admis pour la même infraction. Pour les personnes écopant d'une amende, le montant médian à payer fut 500\$¹⁰.

CONCLUSION

Le nombre de personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies décroît depuis les 15 dernières années. Cependant, cette tendance ne s'applique qu'aux conducteurs avec les facultés affaiblies ayant été interceptés et mis en accusation par les policiers. Tout en gardant cette limite à l'esprit, il a été proposé, aux fins du présent *Juristat* de vérifier des sources d'information additionnelles pouvant corroborer ou non la tendance à la baisse de la conduite avec les facultés affaiblies.

La majorité des sources d'information supplémentaires ont confirmé la tendance décroissante indiquée par les données policières:

- Le vieillissement de la population résulte en une baisse de conducteurs potentiellement à risque de conduire avec les facultés affaiblies;
- Les changements d'attitudes de la population (p. ex. le recours au «chauffeurs désignés», le programme IMPACT) semblent dissuader les gens de conduire sous l'influence de l'alcool;
- L'accroissement de la sévérité des peines semble avoir fait prendre conscience au public que le système judiciaire prend au sérieux les infractions de conduite avec facultés affaiblies;
- La consommation de boissons alcoolisées par les Canadiens est en décroissance; et
- La baisse constante du nombre de conducteurs décédés suite à des accidents de la route alors que l'alcool était en cause.

⁹ Rapport «Services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998» Catalogue No. 85-211.

¹⁰ Exclu les amendes dont le montant était zéro ou inconnu.

Les données sur les interventions policières en matière de conduite avec facultés affaiblies n'étaient pas concluantes pour déterminer si elles étaient en hausse ou en baisse. Cependant, un certain nombre de services policiers ont indiqué que les retraits immédiats des permis de conduire pour une courte période étaient à la hausse. Cette tendance a été confirmée par les résultats d'un sondage mené auprès de policiers

canadiens qui justifiaient leurs interventions par le manque de temps et le nombre de formulaires à remplir pour portées des accusations contre un conducteur.

Enfin, les exemples mentionnés semblent tous pointer vers une baisse de conduite sous l'influence de l'alcool, exception faite du «noyau dur» des conducteurs avec facultés affaiblies.

Tableau 9



Taux par âge des personnes mises en accusation pour conduite avec facultés affaiblies selon un échantillon de 169 services policiers, 1998

Âge	Population ¹	Personnes mises en accusation	
		Nombre	Taux pour 100 000 habitants
13-15	599492	18	3
16	202733	51	25
17	209126	179	86
18	210753	563	267
19	209098	745	356
20	209905	909	433
21	215980	922	427
22	220595	890	403
23	223949	850	380
24	220355	792	359
25	223456	769	344
26	229738	831	362
27	241693	850	352
28	245675	829	337
29	244777	799	326
30	247293	834	337
31	254198	828	326
32	267512	860	321
33	285492	1003	351
34	292252	1047	358
35	295389	1009	342
36	288474	1000	347
37	292037	990	339
38	288153	917	318
39	283049	907	320
40	279922	888	317
41	274454	891	325
42	265599	814	306
43	263572	709	269
44	254715	684	269
45	243802	659	270
46	235997	578	245
47	232010	512	221
48	226816	483	213
49	223579	446	199
50	221793	450	203
51	220769	426	193
52	193951	321	166
53	181211	303	167
54	175063	280	160
55 et plus	3311808	2306	70

¹ Les populations utilisées sont celles correspondant aux régions couvertes par le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire et non au Canada. Ces données ne sont pas représentatives au niveau national.

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, CCSJ.

MÉTHODOLOGIE

1. Programme de Déclaration uniforme de la criminalité agrégé - Le programme DUC agrégé consigne le nombre d'affaires signalées à la police. Il comprend le nombre d'affaires signalées et le nombre d'affaires réelles (sauf celles qui ne sont pas fondées), le nombre d'affaires classées par mise en accusation, le nombre de personnes accusées selon le sexe et selon leur répartition dans le groupe des jeunes ou des adultes. À moins d'indication contraire, toutes les analyses du présent rapport reposent sur les chiffres agrégés du programme.

2. Programme de Déclaration uniforme de la criminalité révisé (DUCII) - Le programme révisé des microdonnées recueille des renseignements détaillés sur les infractions criminelles individuelles signalées à la police, y compris les caractéristiques des personnes accusées et des affaires. Le lecteur doit prendre garde au fait que les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale. En 1998, des données détaillées ont été recueillies auprès de 169 services de police dans six provinces par l'entremise du programme DUC révisé. Ces données représentent 46 % du volume national des crimes réels prévus au Code criminel. Les affaires consignées au fichier de recherche de 1996 sont réparties comme suit : 41 % du Québec, 35 % de l'Ontario, 12 % de l'Alberta, 8 % de la Colombie-Britannique, 3 % de la Saskatchewan et 1 % du Nouveau-Brunswick.

3. Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) - Les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle dans sept provinces et deux territoires (représentant environ 80 % de la charge des tribunaux provinciaux de juridiction criminelle de tout le pays) fournissaient des données à l'enquête. Ces provinces et territoires sont les suivants : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Yukon et Territoires du Nord-Ouest.

Définition : une **Cause** désigne une ou plusieurs accusations contre une personne ou une personne morale, où les accusations font l'objet d'une décision devant le même tribunal à la même date. Les accusations sont identifiées à une cause selon le greffe, l'identificateur de l'accusé, et la date de la dernière audience. Les infractions figurant dans chaque tableau «fondé sur les causes renferment de l'information sur l'infraction définie comme étant la plus grave dans chaque cause.

4. Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA) - L'enquête porte sur l'exploitation des services correctionnels (incarcération et surveillance communautaire) pour adultes au Canada tant au niveau fédéral que provincial. Elle est menée à chaque exercice financier et recueille des renseignements sur les contrevenants adultes (18 ans et plus) concernant le nombre et les caractéristiques des cas.

5. Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) - L'enquête est un recensement de toutes les causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales dont sont accusés des jeunes âgés de 12 à 17 ans.

6. Sondage national auprès des policiers de première ligne - L'Association canadienne des chefs de police (ACCP), en collaboration avec Transports Canada, ont mené un sondage

auprès de 1401 agents de police au Canada. Ce sondage était destiné à cerner les problèmes que pose aujourd'hui l'application des lois contre la conduite avec facultés affaiblies, à connaître la cause de ces problèmes et à trouver des solutions éventuelles. L'échantillon était composé de 48 % de policiers desservant des communautés de plus de 100 000 habitants. Soixante pourcent des policiers travaillaient dans un service municipal, 17 % dans un service provincial et 26 % à la GRC. Quatorze pourcent des policiers s'occupaient de la circulation à temps plein et 44 % étaient des techniciens qualifiés d'alcootest (pas nécessairement à temps plein). Le questionnaire comportait des questions à choix multiples. Les résultats présentés dans la section d'analyse du rapport ont une probabilité d'erreur de 5 %.

7. La Fondation de recherche sur les blessures de la route (FRBR) maintient une base de données sur les accidents mortels de la route au Canada, impliquant autant les conducteurs, les passagers que les piétons, et ce depuis 1987. Les données proviennent de deux sources d'information: les rapports de police concernant les accidents et les rapports de coroners et des médecins légistes de toutes les provinces. En 1997, 1 802 conducteurs sont décédés suite à un accident de la route et 82 % ont été soumis à des tests afin de confirmer ou non la présence d'alcool dans leur sang (excluant les conducteurs de bicyclettes, motoneiges et autres véhicules de sentier).

8. Enquête nationale sur la santé de la population fut menée par Statistique Canada à l'aide d'entrevues personnelles réalisées de juin 1996 à août 1997. L'enquête visait plus de 20 000 ménages qui avaient également participé au premier cycle de l'enquête deux ans auparavant, pour un total de 16 000 répondants qui ont fourni des renseignements complets. Soixante-six mille répondants additionnels (qui ne faisaient pas partie du groupe longitudinal) ont aussi été interrogés pour obtenir des données détaillées transversales sur des questions approfondies de santé. Les résultats sont fondés sur un échantillon de 82 000 répondants âgés de 12 ans ou plus.

BIBLIOGRAPHIE

Comité consultatif fédéral, provincial et territorial sur la santé de la population (1999), *Rapport statistique sur la santé de la population canadienne*, Éditeur Santé Canada, en collaboration Statistique Canada et l'Institut canadien d'information sur la santé, Ottawa.

Comité consultatif fédéral, provincial et territorial sur la santé de la population (1999), *Pour un avenir en santé: Deuxième rapport sur la santé de la population canadienne*, Éditeur Santé Canada, en collaboration avec Statistique Canada et l'Institut canadien d'information sur la santé, Ottawa.

Comité permanent de la justice et des droits de la personne (1999), *Vers l'élimination de la conduite avec facultés affaiblies*, rapport No. 21, Ottawa, mai.

Eliany, M. (1992), *L'Usage de l'alcool et des autres drogues par les Canadiens: rapport technique de l'enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues (1989)*, Santé et Bien-être Canada, Ottawa.

Fondation de recherche sur les blessures de la route, «Recherches et suggestion concernant le noyau du de conducteurs avec facultés affaiblies», cité dans *La Gazette de la GRC*, Vol. 61, no. 5, Ottawa, mai, p.28-29.

Jonah, B. et al.(1997), *Perceptions et attitudes de policiers de première ligne concernant l'application des lois contre la conduite avec les facultés affaiblies au Canada*, Transport Canada, Ottawa, 164p.

Laudrum, K. (1998), «Faire passer le message: Pas d'alcool au volant» in *La revue des chefs de police du Canada*, Ottawa, p.48, 51, 53.

Mayhew, D.R., Brown, S.W. et Simpson, H.M., (1999), *Consommation d'alcool chez les conducteurs et les piétons décédés dans des accidents de la route: Canada, 1997*, Fondation de recherche sur les blessures de la route au Canada, Transport Canada, Ottawa.

MacNeil, P. and Webster, I., (1997), *Enquête canadienne de 1994 sur l'Alcool et les autres drogues - Analyse des résultats*, Bureau de l'alcool, des drogues et des questions de dépendance, Santé Canada, Ottawa

McKenzie, D., Williams, B., Single, E., (1998), *Profil canadien: l'alcool, le tabac et les autres drogues*, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, Fondation de la recherche sur la toxicomanie de l'Ontario, Ottawa.

Thérien, E.J., (1998), «Les délinquants chroniques de la conduite en état d'ébriété» in *La Gazette de la GRC*, Vol. 60, no. 11, novembre, Ottawa, p.22-23

Transport Canada (1999), *Impact - la revue de l'automobile et de la sobriété*, Ottawa.

Tremblay, S.(1999), «Statistiques de la criminalité au Canada, 1998», *Juristat*, Catalogue 85-002, Vol. 19, no. 9, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tremblay, S.(1997), «La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 1994», *Juristat*, Catalogue 85-002, Vol. 17, no. 12, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1998

- Vol. 18 n° 1 Vols de véhicules à moteur au Canada - 1996
- Vol. 18 n° 2 Enfants disparus et enlevés.
- Vol. 18 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1996 -1997
- Vol. 18 n° 4 L'évolution de la nature des fraudes au Canada
- Vol. 18 n° 5 Les introductions par effraction au Canada, 1996
- Vol. 18 n° 6 Les victimes de la criminalité : Une perspective internationale
- Vol. 18 n° 7 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997
- Vol. 18 n° 8 Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada
- Vol. 18 n° 9 Crimes de violence commis par des étrangers
- Vol. 18 n° 10 L'aide juridique au Canada : 1996-1997
- Vol. 18 n° 11 Statistiques de la criminalité au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 12 L'homicide au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 13 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada
- Vol. 18 n° 14 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998

1999

- Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada
- Vol. 19 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998
- Vol. 19 n° 3 Délinquants sexuels
- Vol. 19 n° 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998
- Vol. 19 n° 5 Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée
- Vol. 19 n° 6 Les refuges pour femmes violentées au Canada
- Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997
- Vol. 19 n° 8 Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
- Vol. 19 n° 9 Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 10 L'homicide au Canada, 1998